

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 18.11.1980

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre

des Affaires Etrangères

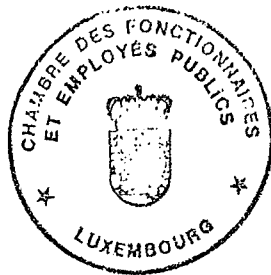
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet
de loi relatif à la coopération au développement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



S. T. /

A-406/80-22

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le
projet de loi
relatif à la coopération au développement

Par dépêche du 11 août 1980, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. Il s'agit de la version amendée du texte, suite à l'avis de l'Inspection Générale des Finances.

Ce projet a pour objet de créer un statut pour les Luxembourgeois qui, de leur propre gré, désirent partir au Tiers Monde pour coopérer, dans le cadre d'un programme gouvernemental ou d'un programme reconnu par le Gouvernement luxembourgeois, au développement économique ou social d'une région ou d'un pays défavorisés.

Le projet entend donc fixer les droits et les devoirs des agents de coopération, et régler notamment les questions de leur rémunération, du maintien de leurs droits dans un régime de pension et d'assurance maladie, ainsi que de leur réintégration dans la vie professionnelle après leur retour au pays.

Les auteurs du texte entendent baser leur approche de ces questions sur le principe - auquel la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souscrit - que la coopération doit être un service à rendre à un pays en voie de développement et non une possibilité de lucre pour le coopérant. En effet, un agent étranger vivant luxueusement parmi les démunis ou s'enrichissant à leurs dépens causerait plus de dommage aux relations Nord-Sud que son travail, même irréprochablement fait, ne serait utile.

D'autre part, l'exposé des motifs explique que les auteurs du projet ont renoncé à l'idée de créer un cadre permanent de coopérants et une administration spéciale les prenant en charge. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord que ni l'état actuel ni l'évolution prévisible des relations entre le Luxembourg et les pays en voie de développement n'auraient justifié une nouvelle institution spéciale.

Le projet propose donc que le département ministériel ayant la coopération dans ses compétences s'occupe des volontaires.

Ceux-ci appartiendront à deux catégories:

- les assistants techniques, qui ont une qualification professionnelle reconnue et qui coopèrent à un projet d'assistance de l'Etat luxembourgeois, d'une institution inter- ou supranationale ou à un projet du gouvernement local reconnu par le Gouvernement luxembourgeois;

- les volontaires qui, dans le cadre d'une organisation de droit privé, coopèrent au développement d'un pays du Tiers Monde et qui, sous les conditions fixées par la loi, sont agréés par le Ministre ayant la coopération dans ses attributions.

Les agents de la première catégorie, s'ils sont fonctionnaires

de l'Etat, ou employés ou ouvriers de l'Etat, garderont leur statut ou leur régime et les droits en découlant pendant la durée de leur mission; ils bénéficieront d'un congé spécial et seront détachés de leur administration d'origine pour être pris en charge par le Ministre des Affaires Etrangères. Si ces assistants techniques n'ont pas été au service de l'Etat, ils seront engagés sous contrat par le Ministre compétent, à titre de coopérant et pour la durée de leur mission; ils seront rémunérés par l'Etat qui assumera également la continuation des cotisations d'assurances maladie et vieillesse auprès de l'établissement d'assurance qui sera compétent suivant la nature de leur nouvelle occupation.

Quant aux volontaires, le projet prévoit que leur agrément donnera droit à la prise en charge par l'Etat des frais de voyage, de l'affiliation à un régime de sécurité sociale ainsi qu'à l'octroi d'une prime, proportionnée à la durée de leur mission, et payable après leur retour à titre d'allocation de reclassement.

Pour les deux catégories de coopérants, il est en outre prévu qu'en cas d'incapacité de travail l'Etat prendra à sa charge la différence résultant des tarifs agréés par les caisses de maladie et les frais médicaux normaux effectivement exposés.

Une disposition finale ouvre la possibilité d'étendre, sous certaines conditions, le bénéfice du statut en tout ou en partie aux religieux luxembourgeois exerçant leurs activités dans un pays en voie de développement ainsi qu'aux Luxembourgeois travaillant pour le compte de l'administration à la coopération d'un Etat membre de la Communauté Européenne.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'en général l'ensemble des dispositions proposées est équitable et suffisant pour assurer la mise en oeuvre de l'aide consentie par l'Etat Luxembourgeois. Partant, la Chambre approuve le principe du projet.

Le texte appelle les quelques remarques qui suivent:

Article 1

Pas d'observation.

Article 2

La Chambre estime que le texte devrait se limiter à l'énoncé positif de ce qu'est la coopération. Elle propose donc de bifurquer la fin de la phrase à partir des mots "et non...", car, d'une part, la définition négative n'est pas exhaustive et, d'autre part, elle trouve plutôt sa place dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles.

Article 3

Pas de remarque.

Article 4

La Chambre suggère de remplacer les termes "de leur propre initiative" par l'adverbe "volontairement". En effet, il n'est pas exclu que dans certains cas le Gouvernement doive prendre l'initiative de rechercher des volontaires pour une mission déterminée. Au sens strict, ceux-ci ne se mettraient donc pas de leur propre initiative à la disposition du Ministre compétent.

Article 5

Pas d'observation.

Article 6

A l'alinéa 4, il y a lieu de dire "entre le Luxembourg et...", car les frais de voyage commencent au départ du domicile de l'agent, qui n'est pas forcément dans la ville de Luxembourg.

Il est probable que les assistants ayant des enfants en âge scolaire laisseront leur famille au pays, pour que les enfants puissent fréquenter les écoles luxembourgeoises. La Chambre est d'avis qu'en ce qui concerne la prise en charge des frais de voyage, il faudrait prévoir pour ces cas une formule plus souple, permettant un retour annuel.

La Chambre propose de rédiger l'alinéa 4 comme suit:

"L'Etat prend à sa charge les frais du voyage aller et retour entre le Luxembourg et le pays où le fonctionnaire-assistant technique est appelé à exercer ses activités. Après chaque période de trois ans accomplis passée dans la coopération, l'assistant a droit à un voyage supplémentaire aller et retour. Il peut être autorisé à se faire accompagner par son épouse et les enfants qu'il a à sa charge. Des voyages supplémentaires motivés par des raisons familiales ou éducatives sont à autoriser au préalable par le Ministre ayant la coopération dans ses attributions."

En ce qui concerne l'alinéa 6, la Chambre se demande s'il ne serait pas utile de préciser que

"Les traitements seront versés sur un compte luxembourgeois des bénéficiaires, sauf la part, à fixer par le Ministre, dont ils auront besoin pour vivre décemment dans la région où ils exercent leurs activités."

Cette manière de procéder serait dans l'intérêt bien compris des coopérants et, le cas échéant, de leur famille restant au pays. Elle les mettrait d'autre part plus ou moins sur un pied d'égalité avec les volontaires, dont l'indemnité est adaptée au niveau de vie du pays de leur mission. Enfin, cette précaution pourrait éviter qu'il ne se produise des situations scandaleuses et préjudiciables aux relations entre notre pays et ceux du Tiers Monde que nous aidons.

En vertu de la disposition finale de l'article 6 (amendé), la procédure spéciale de liquidation du traitement deviendrait mutatis mutandis applicable également aux indemnités des employés et aux salaires des ouvriers qui acceptent de partir comme coopérants.

L'alinéa 8 de l'article 6 est superflu. En effet, en vertu de l'article 36 de la Constitution, le Grand-Duc a l'habilitation permanente de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.

Article 7

La tournure "personnes étrangères à l'Etat" est incorrecte. La Chambre propose de la remplacer par les mots "personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, d'employé ou d'ouvrier de l'Etat".

Article 8

Sub 1) la Chambre estimerait utile de préciser que les assistants techniques sont soumis "aux devoirs du statut général des fonctionnaires", puisque seulement les fonctionnaires et employés de l'Etat détachés à la coopération bénéficieront des droits statutaires, cela en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 2, du projet.

Sub 4, alinéa 1er, la seconde phrase est obscure et notamment le verbe "collaborer" est impropre. En effet, des cas pourraient se présenter où il rentrerait justement dans les devoirs du coopérant de collaborer avec des firmes privées poursuivant un but lucratif, par exemple une entreprise de construction, ou une firme commercialisant les produits agricoles d'une région. La Chambre suggère de rédiger cette phrase comme suit: "Il ne peut exercer une activité accessoire, même gratuitement, pour compte d'une entreprise privée poursuivant un but lucratif."

Article 9

En renvoyant à sa remarque relative à la prérogative du Souverain de prendre les règlements nécessaires à l'exécution des lois, la Chambre propose de supprimer la dernière phrase. Subsidiairement, pour le cas de son maintien, la Chambre demande d'annoncer positivement que "les conditions de l'agrément seront précisées par un règlement grand-ducal".

Article 10

La Chambre se demande s'il est vraiment indispensable d'exiger que les volontaires aient la nationalité luxembourgeoise pour être agréés comme coopérants envoyés par le Luxembourg. Dans notre population comptant un pourcentage élevé d'immigrés, des volontai-

res pourraient être les biens-venus qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise, mais qui résident au pays depuis un nombre d'années à fixer. Aussi la Chambre propose-t-elle de dire au 2e tiret: "résider au pays depuis au moins cinq ans".

Articles 11 et 12

Pas d'observation.

Article 13

Même remarque que pour l'article 8,4.

Article 14

L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit que "le régime des prestations à fournir aux volontaires pourra être précisé par règlement grand-ducal". La Chambre estime que "le régime", c'est-à-dire l'ensemble des prestations, sera fixé par la loi elle-même, et qu'un règlement ne pourra rien y ajouter. Ce qui reste à régler, ce sont plutôt "les modalités d'octroi" de diverses prestations. Or, il est superflu de l'annoncer, puisque le Grand-Duc a l'habilitation permanente de prendre les règlements d'exécution.

Article 15

La Chambre demande de prévoir la prise en charge partielle, au moins quant à leur affiliation à un régime de sécurité sociale, des quelques coopérants laïcs déjà en mission, mais qui travaillent ni dans le cadre d'un projet du Gouvernement luxembourgeois ni dans celui d'un pays de la Communauté Européenne.

Sub 1) il y a lieu d'ajouter "les prêtres" ainsi que, dans la ligne de ce que la Chambre a demandé dans le contexte de l'article 10, "les religieux ou religieuses appartenant à une communauté luxembourgeoise", c'est-à-dire qui n'ont pas personnellement la nationalité luxembourgeoise.

La disposition devrait être rédigée comme suit: "aux prêtres, aux religieux et religieuses appartenant à une communauté luxembourgeoise, ainsi qu'aux laïcs luxembourgeois, qui exercent..., etc."

Dans ce cas, le point 2 devient superflu et le texte couvre ce que la Chambre a demandé en faveur des coopérants laïcs déjà sur place.

Articles 16 et 17 (amendé)

Pas de remarque.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 novembre 1980.

Le Secrétaire,

Le Président,

R. NICOLAY

F. HAAS